



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire

Service ressources naturelles et paysages  
Division sites et paysages

Affaire suivie par : Elise Soufflet-Leclerc  
[elise.soufflet@developpement-durable.gouv.fr](mailto:elise.soufflet@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél : 02 72 74 75 92

RÉSEAU PAYSAGE EN PAYS DE LA LOIRE  
jeudi 29 Juin – 13h à 16h  
Angers – DDT 49 – salle 20.49



CENTRE JEAN BODIN  
Recherche juridique et politique

4èmes journées d'études sur le droit du patrimoine architectural et paysager

«Le paysage entre deux lois :  
Pour quel droit au paysage ? »

Lieu : Angers / Béhuard (ALM - Val de Loire)  
Date : 15 juin 2017

# « objectifs de qualité paysagère » ? Réflexion à partir d'une controverse à Belle-Beille

- **Monique TOUBLANC**, maître de conférences en sociologie - Ecole nationale de paysage de Versailles, LAREP
- **Hervé DAVODEAU**, maître de conférences en géographie - Agrocampus ouest Angers, UMR ESO

## SCOT et qualités paysagères

- Le rapport de présentation « identifie, en prenant en compte **la qualité des paysages** et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation »
- L'article L. 122-1-3 modifié prévoit que le PADD devra désormais fixer des « **objectifs de qualité paysagère** ».
- Le document d'orientation et d'objectifs peut désormais affiner les **objectifs de qualité paysagère** formulés dans le PADD.

## PLU et qualités paysagères

- Ainsi, dans le prolongement des objectifs de qualité paysagère introduits dans le SCoT, le PADD du PLU doit (...) décliner et formuler explicitement **des orientations en matière de protection, de gestion et/ou d'aménagement des structures paysagères**.
- La nouvelle écriture de l'alinéa de l'article L.123-1-5 concernant la possibilité de déterminer des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions précise que ces règles ont notamment pour objet de contribuer à la **qualité paysagère**.

## Loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

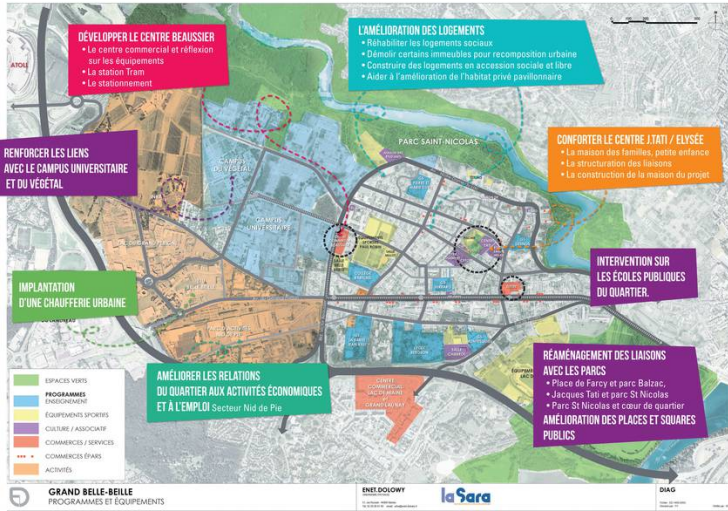
Art. L. 350-1 C. « **Les objectifs de qualité paysagère désignent les orientations visant à conserver, à accompagner les évolutions ou à engendrer des transformations des structures paysagères, permettant de garantir la qualité et la diversité des paysages à l'échelle nationale** »

Un cas d'étude

Éléments de réflexion

- quelques apports théoriques
- un cadre hérité pour penser la question
- un cadre plus actuel (loi 1993, CEP 2000)

# Quelle(s) qualité(s) paysagère(s) « à l'ombre du parc St-Nicolas » ?



## Bronca contre le projet immobilier

Hier soir, la réunion publique autour de la construction de vingt maisons sur un terrain de sport de Belle-Beille a tourné à l'affrontement avec les élus.



Angers, hier soir. Les habitants de Belle-Beille ont marqué physiquement leur opposition au projet.



## La participation des populations non prise en compte dans la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (2016) pour définir la qualité paysagère ?

- « (...) Il importe aussi, dans l'esprit de la Convention Européenne du Paysage, que ces objectifs soient définis avec la participation des populations concernées. L'ajout de ces quelques substantifs : « développement durable », « participation des populations » serait un nécessaire garde-fou pour éviter contresens, incompréhensions et rejets, et susciter au contraire l'adhésion » (collectif « Paysages de l'après pétrole », janvier 2016)
- Dans un avis rendu le 17 février dernier, le [Conseil scientifique du patrimoine naturel et de la biodiversité](#) (CSPNB) demandait à ce que les objectifs de qualité paysagère tiennent compte des aspirations des populations concernées. *"Les dispositions du projet de loi relatives aux objectifs de qualité paysagère sont calquées sur la Convention européenne du paysage ratifiée en juillet 2006 par la France"*, relève Yves Luginbühl, agronome et géographe, à l'origine de cet avis. Or, souligne le directeur de recherche émérite au CNRS, la notion d'"aspiration des populations" contenue dans cette convention ne figure pas dans le projet. (...) L'amendement de la députée LR Sophie Rohfritsch, qui prévoyait de remédier à cet oubli, n'a pas été discuté par l'Assemblée, faute d'avoir été défendu.

## **Des tentatives pour modéliser les systèmes de représentation à l'œuvre dans la définition de la qualité paysagère d'un territoire**

- Les 3 regards : formé, informé, initié (R. et C. Larrère, 1997)
- Les 3 échelles : individuelle, locale, et globale (Y. Luginbühl, 2007)
- Postures, représentations, valeurs ( Droz et al., 2009)
- 4 « paysagismes » (différentes façons dont le paysage peut être vécu ou considéré) : « ordinaire », « utilitaire », « hédoniste », « symbolique » (Sautter, 1991)
- Pas de finalité opérationnelle immédiate mais une valeur heuristique pouvant être mobilisée dans l'action sur le terrain : ex. Villandry et Belle-Beille

# La catégorie du patrimoine : cadre hérité pour penser et agir sur la Q.P.

- Lois de 1887-**1913** / monuments historiques et 1906-**1930** / « *sites et monuments naturels de caractère artistique* » (loi 1906)
- Double niveau d'inscription/classement et régime d'autorisation
- Services de l'Etat (Préfet, ABF, IS), commissions consultatives d'experts
- Monument, « Paysage » remarquable
  - « du fait de son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique » (1913)
  - « dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général » (1930)

Définition « paysage » (1906) : « une partie de territoire dont les éléments forment un ensemble pittoresque ou esthétique, par la disposition des lignes, des formes et des couleurs » (thèse Jean Astié 1906 cité par Walter 2004)

# La catégorie du patrimoine : le cadre hérité pour penser et agir sur la QP

## Discussion

- Références relativement stabilisées : modèles artistiques du *sublime* et du *pittoresque*
  - Ouverture de la catégorie du patrimoine : nature et dimension des objets
  - Le patrimoine est une construction sociale (idéologies, valeurs, identités, controverses)
  - Patrimonialisation : processus de sélection/oubli (que transmettre ?)
  - « illusions du patrimoine » : *naturaliser* des états de référence historique (« arrêt sur image »), fiction de la conservation en l'état
- 
- **une valeur patrimoniale qui peut faire débat mais qui est légitimée par l'Etat**
  - **une qualité paysagère « héritée » qui repose sur une valeur réglementaire**



# Une évolution en 2 temps : de la loi Paysage de 1993 à la CEP (2000, 2006)

## La loi Paysage : *l'extension du « domaine » du paysage*

*(dimensions spatiale, sociale, et thématique)*

- Du paysage remarquable au cadre de vie (« paysage ordinaire »)
- Atlas (1<sup>ère</sup> méthode, 1994), plans, chartes et contrats de paysage (1995), renforcement des chartes de PNR, volet paysager du permis de construire, directives paysagères
- « Paysage » et documents d'urbanisme (POS, SDAU)
  - L. 123-1 du CU : « Les plans d'occupation des sols doivent, à cette fin, en prenant en compte **la préservation de la qualité des paysages** et la maîtrise de leur évolution »
  - 7° « Identifier et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites, éléments de paysage et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

# Une évolution en 2 temps : de la loi Paysage de 1993 à la CEP

La loi Paysage : *l'extension du domaine du paysage*

## **Discussion : un changement d'échelles problématique pour l'action paysagère**

- limite de la *sitologie* appliquée au grand paysage (qualités plastiques de « l'harmonie »)
  - limite du principe du *zonage* appliqué au paysage (le paysage en plan, les unités de paysage)
  - limites de la réglementation paysagère (ex. EBC/décret 1958 appliqués aux haies bocagères)
  - la réponse des paysagistes : « le paysage d'aménagement », concevoir des projets de qualité arrimés sur le « socle » du paysage
  - la réponse des écologues : une écologie du paysage, à *l'échelle du paysage*
  - convergence-confusion : qualité paysagère / écologique, biodiversité / diversité des paysages
  - qualification du paysage par l'art et la science, les deux systèmes de valeurs s'articulant
- ➡ la loi de 1993, une transition vers un changement de paradigme

## 2. Une évolution en 2 temps : de la loi Paysage de 1993 à la CEP

### **La CEP : un changement de paradigme articulant paysage & démocratie**

- « *Le paysage est partout un élément important de qualité de vie des populations* » (2000)
- Utilité sociale et dimension politique du paysage affirmées (Conseil de l'Europe)
- « «Objectif de qualité paysagère» désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie » (2000)
- « Chaque Partie s'engage à formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés, après consultation du public conformément à l'article 5.c. » (2000)

# Une évolution en 2 temps : de la loi Paysage de 1993 à la CEP

La CEP : *un changement de paradigme articulant paysage & démocratie*

- La qualité n'est pas un donné, elle est à construire et à négocier
- Et sa construction devient le moteur, le ressort de l'action publique et politique qui se décline ensuite en 3 modalités : protéger, aménager, gérer
- Pas de nouveaux outils mais des nouvelles démarches (dispositifs participatifs, horizontalité) : ex. les Atlas, les Plans de paysage, les OPP

➤ La Loi paysage (1993) + la CEP : une rupture épistémologique et pratique

- elles sortent le P. et la question de sa qualité du champ technique pour en faire un objet politique
- le paysage n'est plus une réalité objectivable mais une relation à l'environnement, une expérience sensible
- la qualité d'un paysage ne réside pas exclusivement et d'abord dans la forme d'un objet mais dans la qualité d'une relation à l'environnement
- « transmettre un p. *bien commun* signifie selon nous transmettre le lien, la force du lien » (Sgard, 2010)

# Conclusion : 2 voire 3 changements de paradigme

**Esthétique vs démocratique** (ex. « intégration » / « participation »)

- La CEP plutôt que la loi Paysage
- Rupture épistémologique : 2 grands récits du paysage occidental (Briffaud, 2014)
- comment articuler esthétisme et démocratie ?

**un paysage de qualité offre de multiples prises aux différents jugements**

**De la patrimonialisation au projet**

- La qualité (la forme paysagère, l'usage) à préserver mais aussi à faire advenir
- Débusquer les qualités liées aux modes de vie et ignorées des experts, de la maîtrise d'ouvrage
- besoin de professionnels-médiateurs pour ce travail de traduction

**un paysage de qualité s'adapte aux changements matériels et aux modifications de regards**

**Ecologisation des politiques publiques du paysage (Delajartre, 2013) ? Loi Biodiv. 2016 ?**

- Sous l'écologie, de l'esthétisme
- Expertise environnementale et démocratie
- Ecologie et projet de paysage

# Une recherche-action de médiation paysagère à Villandry : quelle qualité paysagère « à l'ombre du château » ?

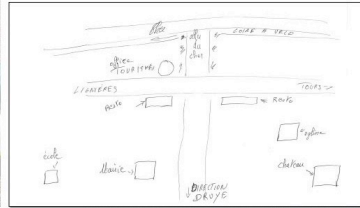
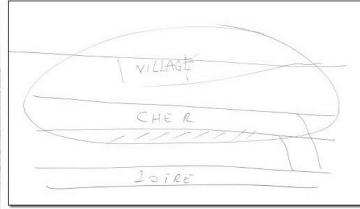
## COMMENT LES HABITANTS VIVENT LEUR COMMUNE ?

Comprendre comment ils perçoivent leur territoire de vie et ses évolutions

Participants : 25 habitants (dont 5 élus)



Entretien avec un jardinier du château

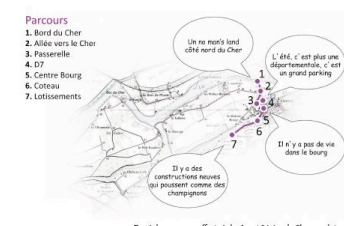


Deux représentations de la commune de Villandry issues des entretiens avec les habitants

## QUELS ENJEUX D'AMÉNAGEMENT À VILLANDRY ?

Passer de l'individuel au collectif pour identifier des enjeux partagés

Participants : 50 habitants (dont 4 élus) et 3 étudiants



Trajet des parcours effectués les 1er et 9 juin : du Cher au plateau



Mise en place des bulles de parcours



Débat au bord du Cher



Les discussions continuent place de l'église...

## QUE PENSENT LES ENFANTS ?

Impliquer les enfants de l'école (CM1/CM2) et mobiliser leurs parents

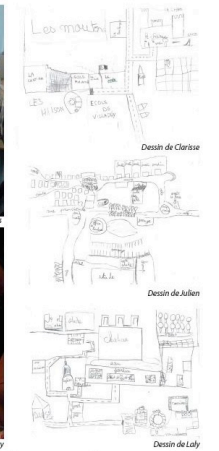
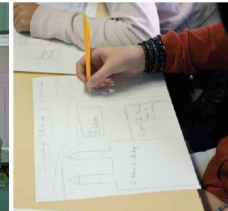
Participants : une trentaine d'enfants et leur instituteur



Préparation des questions à poser aux parents



Dessins et présentations par les enfants de Villandry



Dessin de Clémence

Dessin de Julien

Dessin de Laly

MONTEBAULT D. et al, 2015, Participation et renouvellement des pratiques paysagistes, Biodiversité, paysage et cadre de vie. La démocratie en pratique (dir. Y. Luginbühl), Victoire Edition.

## QUELLE PRIORITÉ DONNER AUX ENJEUX IDENTIFIÉS ?

Les préciser, les localiser et les hiérarchiser

Participants : 30 habitants (dont 3 élus)



Projection de la vidéo des parcours en début d'atelier



4 cartes d'enjeux sont réalisées en petits groupes



Une participante présente le travail de son groupe

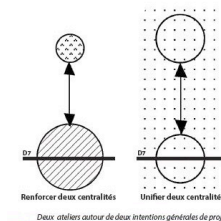


Les enjeux hiérarchisés et localisés sont partagés par tous

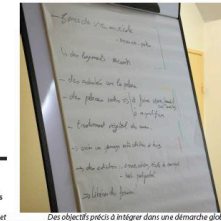
## QUEL PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT ?

Dessiner une esquisse

Participants : 18 habitants (dont 3 élus) et 4 étudiants



Deux ateliers autour de deux intentions générales de projet



Des objectifs précis à intégrer dans une démarche globale



Dessin à main levée sur des photos projetées aux murs



Discussions autour de la table et dessin de propositions d'aménagement



Travail en plan sur calque et fond de plan parcellaire

## UNE PROPOSITION D'AMÉNAGEMENT EN DISCUSSION

Présenter l'esquisse

Participants : 30 habitants (dont 3 élus)



Présentation aux participants de la traduction graphique de leur esquisse de projet conçue lors de l'atelier « actions 2 »